

U.S.T.I.A.
UNION DES SYNDICATS
De la Teinture, de l'Impression et l'Apprêt
PROFESSION DE L'ENNOBLISSEMENT TEXTILE

Villa Créatis - 2, rue des Mûriers - CP 601 - **69258 LYON CEDEX 09** - Tél **04 72 53 72 00** - Fax **04 72 53 72 09**

DIFFUSION A.R.

LYON, (mailing date)

Messieurs,

Les Syndicats professionnels, Membres de l'UNION :

- SETR – Syndicat de l'Ennoblement Textile du Roannais
Maison des Professions – 11, place des Minimes – 42344 ROANNE CEDEX
- SITO – Syndicat des Industries Textiles de l'Ouest
66, quai de Boisguilbert – BP 645 – 76007 ROUEN CEDEX 01
- STE - Syndicat Textile de l'Est
30, rue André Vitu – BP 29 – 88001 EPINAL CEDEX
- UIT Alsace - Union des Industries Textiles Alsace
Maison de l'Entreprise – 27, avenue de l'Europe – 67300 SCHILTIGHEIM
Adresse postale : CS 60015 – 67014 STRASBOURG CEDEX
- UIT Champagne-Ardenne – Union Interprofessionnelle du Textile
9, rue Gustave Eiffel – 10430 ROSIERES PRES TROYES
Adresse postale : CS 10614 – 10088 TROYES CEDEX
- UIT Nord – Union des Industries Textiles du Nord
41, rue des Métissages – CS 70314 – 59336 TOURCOING CEDEX
- UIT Sud - Union des Industries Textiles Sud
28, boulevard du Thoré – 81200 AUSSILLON
- UNITEX – UNion Inter-Entreprises TEXtile Lyon et Région
Villa Créatis – 2, rue des Mûriers – CP 601 – 69258 LYON CEDEX 09

nous ont donné mandat, ensuite de leur assemblée générale, de porter à la connaissance de la clientèle de leurs adhérents, **les usages professionnels en vigueur**, valables pour les différentes manipulations et traitements dont l'exécution serait confiée aux entreprises membres desdits Syndicats.

Ces usages professionnels résultent de pratiques ancestrales largement reconnues par les Tribunaux.

Les conditions de vente des entreprises peuvent valablement s'y référer.

Il est à noter que le présent rappel d'usages vaut, tant pour les Membres actuels des Syndicats susvisés que pour ceux qui viendraient à y adhérer ultérieurement ainsi que pour les Adhérents, présents ou futurs, des Syndicats ou organismes professionnels, qui adhéreraient ultérieurement à l'Union des Syndicats T.I.A., sur la seule indication, par eux, d'une référence à la présente diffusion.

La liste des adhérents des syndicats professionnels ci-dessus peut être fournie sur simple demande par chacun de ces organismes auxquels il convient de s'adresser.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le BUREAU de L'UNION des SYNDICATS
de TEINTURE - IMPRESSION - APPRÊT.

1) RAPPEL D'USAGES PROFESSIONNELS

Toute remise de marchandise à un manutentionneur implique, de la part de l'entreprise cliente la connaissance expresse et sans réserve des usages professionnels ci-après rappelés.

2) LIVRAISONS

Les délais, même stipulés par écrit, ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Aucune commande ne peut être annulée en raison d'un retard de livraison, sans avoir été précédée d'une mise en demeure de livrer par lettre recommandée. Cette mise en demeure de livrer fait courir un délai de TRENTE JOURS au-delà duquel le client peut annuler son ordre ou sa commande.

Aucune indemnité ne peut être réclamée au titre d'un quelconque préjudice commercial en raison d'un retard de livraison.

3) TRANSPORTS

Les frais de transport des marchandises jusqu'aux usines du manutentionneur, et ceux des marchandises manutentionnées à partir des usines du manutentionneur, sont, ainsi que les frais de douane ou d'admission temporaire, à la charge du client, sauf accords particuliers.

4) RECLAMATION

Aucune réclamation n'est admise si elle est fournie plus de 15 jours après la réception de la marchandise, par le client, ou par un tiers pour son compte.

En cas d'apparition d'un défaut non décelé à une première visite, le donneur d'ordre ou le tiers substitué s'interdit toute transformation de la marchandise et doit en aviser le manutentionneur dans le délai de quinze jours précité.

5) RABAIS

En cas de malfaçon, l'indemnité allouée par le manutentionneur ne peut dépasser le montant de la façon.

En ce qui concerne **les marchandises avariées du fait de la manutention**, c'est-à-dire altérées plus fortement que le procédé de manutention ne le justifie, l'indemnité susceptible d'être allouée à titre de rabais, de même que le montant du remboursement des marchandises éventuellement abandonnées aux manutentionneurs, ne peuvent être supérieurs à la valeur de la marchandise, dans l'état où elle a été remise, et au cours du jour de la remise.

En cas de retard sur une date de livraison expressément acceptée par le manutentionneur, l'indemnité susceptible d'être allouée au donneur d'ordre sur justification de l'existence d'un préjudice, après mise en demeure de livrer par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant plus de quinze jours, ne peut dépasser le montant de la façon sur les marchandises considérées.

6) RESERVES

Les manutentionneurs déclinent toute responsabilité :

- a) Pour les avaries, pertes et vols survenant en cours de transports. Ces risques sont à la charge du propriétaire de la marchandise, sauf son recours contre qui il appartient, à l'exclusion de tout recours contre le manutentionneur, et cela, quels que soient le mode de transport et le mode de paiement de ce transport.
- b) Pour les défauts de fabrication, moisissures, taches de rouille, d'huile ou de corps gras provenant des stades de fabrication antérieurs, ou du transport.
- c) Pour des dégâts causés par des corps étrangers renfermés dans la marchandise à traiter.
- d) Pour la décoloration des "tissés couleurs".
- e) Pour les marchandises en écru ou finies, qui auraient séjourné plus de 6 mois dans les magasins d'usine, du fait du client.
- f) Pour les avaries quelles qu'elles soient (altération de la matière textile, altération de la nuance, etc.) pouvant se produire au cours du stockage, ou de transport, par suite du voisinage de marchandises textiles ou autres.
- g) Pour les marchandises ayant subi un commencement de transformation avant leur remise au manutentionneur.
- h) Pour les marchandises ayant subi une manutention quelconque après livraison.
- i) En général pour tous les cas de force majeure, tels que grèves, inondations, émeutes, révolutions, guerres et leurs conséquences.
- j) Pour la non conformité des nuances entre elles sur deux supports différents ou d'une remise à l'autre.
- k) Pour le taux des retraits et leurs variations, lesquels sont fonctions de la nature des fibres et des traitements.

En raison de la diversité d'utilisation des supports textiles, le donneur d'ordre doit avant transformatron effectuer tous les contrôles spécifiques à ses critères de performance.

Chaque article doit être confectionné avec le tissu d'une même pièce. Aucune réclamation ne peut être enregistrée sur des tissus ayant subi une coupe ou quelconque transformation.

7) ASSURANCE INCENDIE

Toutes les marchandises qui sont confiées à des manutentionneurs sont assurées pour leur valeur contre l'incendie, par

leurs soins et à leurs frais, sauf stipulation contraire, telle que, notamment, celle concernant l'exonération, par le Client, de la responsabilité incombant aux manutentionneurs, en cas d'incendie, et prévoyant, en compensation, le versement d'une ristourne dite d'exonération.

En cas de sinistre, ils ne peuvent être rendus responsables d'une somme supérieure aux indemnités auxquelles les Compagnies d'Assurances sont tenues en conformité de leurs polices.

8) MARQUES DE FABRIQUE

Les manutentionneurs déclinent expressément toute responsabilité au cas où le client leur ayant demandé la reproduction d'une marque quelconque, celle-ci viendrait à faire l'objet d'une contestation de la part d'un tiers.

9) NANTISSEMENT

De manière expresse, toutes les marchandises en la possession du manutentionneur, disposées ou non, en quelque état qu'elles soient, sont constituées en nantissement et affectées en gage commercial à son profit pour sûreté de toutes sommes à lui dues à un titre quelconque.

Au fur et à mesure que les marchandises façonnées sont livrées au client, ou à un tiers pour son compte, le droit de gage du manutentionneur passe de plein droit sur toutes nouvelles marchandises remises à celui-ci, lesquelles se trouvent, pour l'exercice du droit de gage, purement et simplement substituées aux précédentes.

Tout droit réel constitué au profit d'un tiers, à quelque date que ce soit, sur des marchandises en la possession du manutentionneur, ne peut, en aucun cas, préjudicier au droit de gage de celui-ci résultant des dispositions du présent article, ni à son droit de rétention.

Il en est de même de toute cession desdites marchandises quelle qu'en soit la date.

10) DISPOSITIONS

a) Les remises de marchandises aux manutentionneurs doivent faire l'objet de BULLETINS DE DISPOSITIONS.

b) Les dispositions doivent mentionner toutes les caractéristiques du support remis et du résultat souhaité (composition, largeur, poids au m², performances, encollage, ensimage, etc.).

Elles doivent préciser en outre

1. le prix de revient du support remis à la date de la disposition,
2. la face à manutentionner.
3. éventuellement l'usage auquel l'article est destiné.

Les manutentionneurs dégagent leur responsabilité pour tous les accidents qui peuvent survenir par suite du manque de précisions requises.

11) VISITES ET CONTROLES PARTICULIERS

Les visites, contrôles particuliers et les fournitures telles que cartons, plaques, papier, rubans, lacettes, etc., sont, de même que les frais d'emballage, à la charge du client.

12) LITIGES

S'agissant d'usages professionnels d'applications constantes la dérogation à l'un des usages rappelés ci-dessus par un accord particulier exprès n'entraîne pas dérogation aux autres usages.

JURIDICTION

S'agissant de prestations de services, le Tribunal compétent en cas de litige est celui du lieu d'exécution des prestations de services (article 46 alinéa 1 du NCPC).

La loi française est seule applicable.

USAGES PARTICULIERS DES IMPRIMEURS A FACON

1) RESERVES PARTICULIERES AUX IMPRIMEURS

a) Les tissus et chaînes chargés sont stockés ou imprimés entièrement aux risques et périls du client, tant au point de vue de leur solidité, que de l'unisson des couleurs et des fonds teintés au lavage.

b) La bonne exécution des ordres remis dans un dessin ne peut être assurée que par la réussite de l'échantillonnage exécuté selon le même procédé.

c) L'acceptation et la mise en gravure d'un dessin pour IMPRESSION sur une QUALITE DEFINIE et DANS UNE LARGEUR DONNEE, n'engagent pas l'imprimeur pour son exécution sur une autre qualité ou dans une largeur différente.

d) Le client doit s'assurer des solidités de l'échantillonnage. Si les solidités ne sont pas sujettes à remarque et si l'imprimeur livre les ordres conformément à l'échantillonnage primitif, aucune réclamation ne peut être admise concernant les solidités.

e) L'imprimeur n'ayant aucun moyen de contrôler la propriété des dessins qui lui sont remis, l'ordre d'impression implique nécessairement l'affirmation par le donneur d'ordre, ou d'un tiers agissant pour son compte, des droits de celui-ci directs ou concédés de propriétés artistiques sur les dessins en question.

2) GRAVURE

a) Cadre Automatique (plat ou rotatif) - Table Lyonnaise :

Sauf stipulation contraire, les cadres sont la propriété du client.

Les esquisses doivent être obligatoirement soumises à l'imprimeur qui en assurera la mise en gravure en accord avec le client. Les qualités et largeurs à imprimer doivent être précisées à la remise des dessins.

b) Rouleau

Les cylindres sont la propriété de l'imprimeur.

Les frais de gravure sont à la charge du client.

3) MAGASINAGE ET TRANSPORT DES GRAVURES :

Il est d'usage que :

a) Le logement des cadres (plats ou rotatifs) ou des cylindres pour la première année est assuré par l'imprimeur moyennant une indemnité par cadre ou par cylindre commençant à courir dès la rentrée de gravure.

b) En cas de réemploi par le client, leur remise en état ou leur regravure s'il y a lieu sera à sa charge.

c) Le transport des cadres ou des cylindres est à la charge du client. Le fait occasionnel de leur retour gratuit ne peut en aucun cas constituer un précédent modifiant cette décision.

4) AVIS RELATIF AUX CADRES (plats ou rotatifs)

Il est d'usage d'utiliser le plus rapidement possible et totalement ce matériel dont l'imprimeur ne peut garantir la conservation en raison de son extrême fragilité, son réemploi nécessitant presque constamment des réfections dont il ne peut assumer la charge.

USAGES PARTICULIERS DES GRAVEURS

1 - RESERVE DE PROPRIETE :

Tous les cadres ou pochoirs réalisés constituent des matériels de transformations identifiées par les dessins qui s'y trouvent gravés, indépendamment des droits de copropriétés artistiques attachés à ces dessins pouvant appartenir à des tiers, ces matériels en tant qu'instrument de transformation demeurent la propriété du graveur jusqu'au paiement intégral du prix des gravures par le donneur d'ordre ou un tiers pour son compte.

Le prix de revente des cadres peut être revendiqué directement entre les mains du sous-acquéreur, indépendamment de l'ouverture d'une quelconque procédure collective.

Les risques afférents aux gravures sont transférés dès la livraison au donneur d'ordre ou au tiers agissant pour son compte. L'exercice de la revendication en cas de non paiement du prix n'entraîne pas la résolution du contrat. La non restitution du matériel, à la suite d'une sommation ou de l'introduction d'une instance en revendication, génère une indemnité d'utilisation s'ajoutant au prix.

2 - PROPRIETE DES DESSINS :

Le graveur n'ayant aucun moyen de contrôler la propriété des dessins qui lui sont remis en gravure, l'ordre de gravure implique nécessairement l'affirmation par le donneur d'ordre, ou d'un tiers agissant pour son compte, des droits de celui-ci directs ou concédés de propriétés artistiques sur les dessins en question.

3 - ACTION DIRECTE A L'ENCONTRE DU DONNEUR D'ORDRE :

L'ordre donné à un imprimeur commissionnaire ou non de réaliser un dessin comporte nécessairement le mandat de faire graver pour le compte du donneur d'ordre les dessins correspondants.

A ce titre, et conformément aux usages professionnels, le graveur qui reçoit, sauf accord particulier avec l'imprimeur, délégation à due concurrence de sa créance des sommes dues au déléguant, est en droit de s'adresser directement au donneur d'ordre en cas de défaillance de l'imprimeur pour recevoir le règlement correspondant à ses prestations.

4 - AUTRES USAGES :

Les documents et autres moyens servant à la fabrication des cadres ou pochoirs restent la propriété du graveur.

La contestation des défauts éventuels de fabrication doit être signalée au graveur lors du premier échantillonnage ou, au plus tard dans le mois suivant la livraison. Dans tous les cas, la garantie est limitée à la réparation ou au remboursement pur et simple des cadres défectueux.